

PROTOCOLE DE RÉSILIATION AMIABLE ET DE TRANSFERT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1 - Les Collectivités composées de :

1.1 La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), établissement public de coopération intercommunal dont le siège est sis Quai Ouest – 39 boulevard de Verdun – CS 30567 – 34536 BEZIERS Cedex, représentée par Monsieur Robert MENARD dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désignée « la CABM », également désigné avec le SICTOM sous le terme « les Collectivités »,

1.2 LE SICTOM DE PÉZENAS AGDE dont le siège est 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Evêque représentée par M Sébastien FREY dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désigné « le SICTOM »,

1.3 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD HÉRAULT dont le siège est XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée XXXXXXXXXXXXXXXX dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désignée « XXXXX »,

1.4 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND ORB dont le siège est XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée XXXXXXXXXXXXXXXX dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désignée « XXXXX »,

1.5 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE LA DOMITIENNE dont le siège est XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée XXXXXXXXXXXXXXXX dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désignée « XXXXX »,

1.6 LE SYNDICAT CENTRE HÉRAULT dont le siège est XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée XXXXXXXXXXXXXXXX dûment autorisé par une délibération du comité syndical en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désigné « XXXXX »,

Ensemble désignées collectivement « Les Collectivités »

D'une première part,

ET

2 - La société publique locale (SPL) OEKOMED, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 4.730.850 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 819 516 105, dont le siège social est 27, avenue de Pézenas – 34120 Nézignan l'Évêque, représentée par M. Sébastien FREY, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du XX XXX XXXX, (**Annexe n°3**).

Ci-après désignée « la SPL OEKOMED »,

D'une deuxième part,

3 - La société publique locale (SPL) BENEFIK, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de XXXX euros, en cours d'immatriculation, dont le siège social est XXXXXX, représentée par XXXXXXXX, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du XXXXXX, (**Annexe n°4**).

Ci-après désignée « la SPL BENEFIK »,

D'une troisième part

Ensemble dénommées ci-après individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

**EN PRÉAMBULE, FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRÉSENT PROTOCOLE,
IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

1. La CABM et le SICTOM ont décidé de confier à la SPL OEKOMED une convention de prestations intégrées d'une durée de 25 ans portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR à réaliser sur le foncier disponible du site VALORBI, sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de la procédure *in house* ou de quasi-régie, sur le fondement des articles L.2511-1 et L.3211-1 du code de la commande publique (CCP).

Les missions confiées à la SPL au titre de cette Convention de prestations intégrées ont été scindées en deux phases successives, à savoir :

- Une phase 1 : portant notamment sur la réalisation des études requises pour la conception de l'ouvrage et le lancement d'une consultation préalable à l'attribution d'un contrat confiant la construction et l'exploitation de la chaufferie ;
- Une phase 2 : portant sur la mise en œuvre opérationnelle du projet en vue de la construction, la mise en service industrielle et l'exploitation de la chaufferie CSR, qui ne pourra être enclenchée qu'à l'issue d'une délibération concordante de la CABM, du SICTOM et du conseil d'administration de la SPL.

La signature de cette première convention de prestations intégrées a été autorisée par délibération n°XXX du 12 décembre 2022 par le Conseil communautaire de la CABM, par délibération n°XXXX du 1er décembre 2022 du comité syndical du SICTOM et par délibération du 15 décembre 2022 du Conseil d'administration de la SPL OEKOMED.

2. Afin de mener à bien l'exécution de sa mission en phase 1, la SPL OEKOEMED a conclu, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un marché public ayant pour objet « l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition prospective et la passation d'un contrat de construction et d'exploitation d'une chaufferie CSR » avec le Groupement INDIGGO.
3. Ultérieurement, d'autres collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont souhaité participer à ce projet et ont conclu respectivement chacune une convention de prestations intégrées dans des conditions identiques à celles définies dans cette première convention :
 - la Communauté de communes Sud Hérault a signé avec la SPL OEKOMED une convention de prestations intégrées le 8 mars 2024, autorisée par une délibération du Conseil communautaire du 28 février décembre 2024 ;

- la Communauté de communes du Grand Orb a signé une convention de prestations intégrées le 16 février 2024, autorisée par une délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2024 ;
 - la Communauté de communes La Domitienne a signé une Convention de prestations intégrées le 10 janvier 2024, autorisée par une délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 ;
 - le syndicat centre Hérault a signé une convention de prestations intégrées le 20 décembre 2023, autorisée par une délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2023 ;
4. Afin d'harmoniser les clauses de l'ensemble de ces conventions de prestations intégrées, un avenant n°1 a été conclu à la première convention de prestations intégrées le **XX XX** 2024.
 5. En outre, la première convention de prestations intégrées a fait l'objet d'un avenant n°2 en date du **XX XX** 2024 avec pour objet principale d'étudier les « conditions de mise à disposition de VALORBI préalablement à l'attribution du contrat portant sur son exploitation, restent à définir selon les résultats des études et prestations menées dans le cadre de la phase 1 de la convention de prestations intégrées en vigueur ».
 6. Postérieurement, par une délibération n°2025-02-1 / 35 du 17 février 2025 (, le Conseil communautaire de la CABM a décidé d'approuver le principe de création d'une chaufferie CSR sur le site de VALORBI et de confier à la SPL OEKOMED la préparation d'une consultation en vue de cet objet.

Il a été précisé qu'à l'issue de cette phase de préparation de la consultation par la SPL OEKOMED, le Conseil communautaire sera de nouveau amené à délibérer sur le lancement de cette consultation et les modalités de gestion et de mise à disposition du site de VALORBI.
 7. Compte tenu des enjeux liés au transfert de l'unité de traitement VALORBI, jusqu'à présent gérée en régie par la CABM, les collectivités ont décidé qu'il était préférable de créer une nouvelle société publique locale dédiée à ce projet, dont la CABM serait actionnaire majoritaire, dénommée SPL BENEFIK.

Les statuts de la SPL BENEFIK ont été approuvés par délibération conjointe du SICTOM et de la CABM respectivement en date des **XX XX XXXX** et **XX XX XXXX**, laquelle est cours d'immatriculation.

8. Afin de permettre la poursuite de l'opération par la SPL BENEFIK en lieu et place de la SPL OEKOMED, les parties se sont rapprochés et sont parvenus à un accord visant à la résiliation amiable des conventions de prestations intégrées conclues entre les collectivités avec la SPL OEKOMED et au transfert du marché d'AMO, des études et livrables réalisées au profit de la SPL BENEFIK et du solde de la phase 1, selon les modalités juridiques et financières définies par le présent Protocole.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Les parties conviennent que pour l'application du présent protocole, les termes ci-après mentionnés recevront la définition suivante :

- **Annexe** : désigne les annexes listées à l'Article 12 ci-après ;
- **Article** : désigne les articles du présent protocole ;
- **Avenant de transfert** : désigne l'avenant tripartite de transfert à conclure entre la SPL OEKOMED, la SPL BENEFIK et le groupement INDIGGO afin que la SPL BENEFIK se substitue à la SPL OEKOMED en qualité de pouvoir adjudicateur pour permettre la poursuite de l'opération ;
- **Conventions de prestations intégrées** : désignent la première convention de prestations intégrées et les autres conventions de prestations intégrées conclues entre chacune des collectivités et la SPL OEKOMED ayant pour objet la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR ;
- **Études et livrables** : désignent l'ensemble des études et livrables réalisés par la SPL OEKOMED ou pour son compte par le groupement INDDIGO en exécution du marché d'AMO et listés en annexe 4 ci-après ;
- **Groupement INDDIGO** : désigne le groupement titulaire du marché d'AMO dont est mandataire la société INDDIGO ;
- **Marché d'AMO** : désigne le Marché public conclu entre la SPL OEKOMED et le groupement INDDIGO ayant pour objet « assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition prospective et la passation d'un contrat de construction et d'exploitation d'une chaufferie CSR », dans sa dernière version telle que modifiée par avenants n°1 et 2 ;
- **Opération** : désigne l'opération de conception, construction et exploitation de la chaufferie CSR ainsi que la mise à disposition et l'exploitation de l'unité de traitement VALORBI ;

- **Première convention de prestations intégrées** : désigne la convention de prestations intégrées conclue entre la CABM, le SICTOM et la SPL OEKOMED ayant pour objet la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR, dans sa dernière version telle que modifiée par avenants n°1 et 2 ;
- **Protocole** : désigne le présent protocole de résiliation amiable et de transfert, y compris les annexes listées à l'Article 12 ci-après ;
- **Solde de la Phase 1** : désigne le solde de l'arrêté des comptes entre les collectivités et la SPL OEKOMED en exécution de la phase 1 de la mission confiée en exécution des conventions de prestations intégrées.

Article 2 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'encadrer les modalités juridiques et financières en vue de la résiliation amiable des conventions de prestations intégrées conclues entre les Collectivités et la SPL OEKOMED et du transfert du Marché d'AMO, des études et livrables réalisés et du solde de la phase 1 à la SPL BENEFIK pour permettre la poursuite de l'opération.

Article 3 – Résiliation amiable

Au titre du présent protocole, les collectivités et la SPL OEKOMED conviennent d'un commun accord de résilier amiablement l'ensembles des conventions de prestations intégrées avant le terme de la phase 1.

La résiliation des conventions de prestations intégrées prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole tel que définie à l'Article 6 ci-après.

Cette résiliation amiable ne donnera lieu à aucune indemnisation de la SPL OEKOMED par les collectivités.

Le compte entre les collectivités et la SPL OEKOMED est arrêté selon les modalités définies à l'Article 4 ci-après.

Article 4 – Compte entre les collectivités et la SPL OEKOMED

En application de l'article 9 des conventions de prestations intégrées, il a été convenu que pour la réalisation de la phase 1, la rémunération de la SPL était définie de manière forfaitaire et non-actualisable à une somme totale de 323.841,00 € HT, soit 388.609,20 € TTC.

Cette somme a été payée en totalité par les collectivités selon la répartition définie à l'article 9 des conventions de prestations intégrées.

À date, la SPL OEKOMED n'a pas achevé la totalité des prestations convenues au titre de la phase 1, notamment celles portant sur la passation et la conclusion du futur contrat désignant l'exploitant de la chaufferie CSR et de l'unité de traitement VALORBI

Compte tenu de l'état d'avancement des prestations de la phase 1 confiées à la SPL OEKOMED ainsi que celles objet du Marché d'AMO, le décompte des prestations réalisées au titre de la phase 1 est arrêté comme suit :

	Crédit SPL OEKOMED	Débit SPL OEKOMED
Rémunération globale et forfaitaire	323 841,00 € HT	
Prestations payées aux prestataires tiers dont le groupement INDDIGO		204 502,00 € HT
Imprévus et pilotage SPL		61 200,00 € HT
Solde de la phase 1		+ 58 139 € HT + 69 766,80 € TTC

Le solde de la phase 1 doit en principe être reversé par la SPL OEKOMED aux collectivités selon leur part de contribution initiale définie à l'article 9 des conventions de prestations intégrées.

Toutefois, les prestations objet du Marché d'AMO n'ont pas toutes été exécutées par le groupement, en particulier l'assistance à la passation et la conclusion du futur contrat désignant l'exploitant de la chaufferie CSR et de l'unité de traitement VALORBI dont le prix restant à payer a été fixé à une somme de 85 139 € HT, soit 102 166,80 € TTC.

Afin d'assurer la continuité de l'opération par la SPL BENEFIK, les collectivités autorisent expressément que ce solde de la phase 1 à hauteur de **69 766,80 € TTC** soit versé par la SPL OEKOMED directement à la SPL BENEFIK dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Article 5 – Substitution et transfert

Sous réserve de la conclusion effective d'un ou de contrat(s) de quasi-régie entre les collectivités et la SPL BENEFIK afin de lui confier la poursuite de l'opération, la SPL BENEFIK se substituera dans les droits et obligation de la SPL OEKOMED en exécution du Marché d'AMO.

Cette substitution sera actée par la conclusion d'un avenant de transfert au Marché d'AMO, entre la SPL OEKOMED, la SPL BENEFIK et le groupement INDDIGO, désignant la SPL BENEFIK en qualité de pouvoir adjudicateur en lieu et place de la SPL OEKOMED.

À compter de la signature de cet avenant de transfert, la SPL OEKOMED disposera d'un délai de 30 jours pour verser, par virement bancaire sur le compte de la SPL BENEFIK, la somme de **69 766,80 € TTC** au titre du solde de la phase 1.

En outre, la SPL BENEFIK deviendra propriétaire de l'ensemble des études et livrables achevés ou en cours d'exécution réalisés au titre des conventions de prestations intégrées, par la SPL OEKOMED ou pour son compte, en ce compris celles réalisées par le Groupement INDDIGO dans le cadre du Marché AMO, qui sont la propriété des collectivités et/ou de la SPL OEKOMED et listées à l'Annexe 4 ci-après.

Ces études et livrables seront remis par la SPL OEKOMED à la SPL BENEFIK dans un délai de 15 jours compter de la signature de l'avenant de transfert.

Sous réserve de la substitution effective de la SPL OEKOMED par la SPL BENEFIK, l'ensemble des parties reconnaît en application du présent protocole que la SPL BENEFIK deviendra alors titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux du droit d'auteur sur les études et livrables, achevés ou en cours d'exécution, à compter de leur livraison ou remise et à ce titre, pourra faire reprendre ces livrables par un tiers.

Dans ce cadre, les collectivités et la SPL OEKOMED renoncent à l'exercice de leurs droits sur les études et les livrables et garantissent à la SPL BENEFIK la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés sur les études et les livrables.

Article 6 – Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Article 7 – Modification

Toute modification du présent protocole donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu par écrit d'un commun accord entre les parties.

Article 8 – Frais

Les parties conviennent que l'ensemble des frais engagés par elles pour la conclusion du protocole, y compris les frais d'avocats, resteront à leur charge respective.

Elles ne pourront pas, pour quelque motif que ce soit, en exiger le remboursement total ou partiel à l'autre partie.

Article 9 – Indivisibilité

Les clauses du protocole devront être interprétées au regard des objectifs qu'il poursuit. Dès lors, la caducité, la nullité ou la déclaration d'illégalité de l'une de ses clauses pourra emporter la caducité de l'intégralité du protocole, sans indemnité de part et d'autre, si elle en affecte l'équilibre global.

Article 10 – Élection de domicile et notification

Dans le cadre du présent protocole et de son exécution, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification prévue ou effectuée en exécution du protocole, doit être faite par lettre remise en main propre contre décharge, par signification par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège de la partie destinataire, tel qu'il figure en tête du Protocole ; dans ces derniers cas, la date de première présentation vaut notification.

Il appartient à chaque partie de notifier tout changement d'adresse à l'autre partie.

Article 11 – Loi applicable et modalités de règlement des différends

Le présent protocole est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application, l'interprétation et l'exécution du protocole.

À défaut de règlement amiable du différend, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent protocole :

- **Annexe 1** : Délibérations des Collectivités
- **Annexe 2** : Délibération du Conseil d'administration de la SPL OEKOMED
- **Annexe 3** : Délibération du Conseil d'administration de la SPL BENEFIK
- **Annexe 4** : Liste des études et livrables transférées

Fait en huit (8) exemplaires originaux,

LA CABM	LA SPL OEKOMED
LA CC CENTRE HÉRAULT	LA CC LA DOMITIENNE
Le CC GRAND ORB	Le Syndicat CENTRE HÉRAULT
La SPL OEKOMED	La SPL BENEFIK

ANNEXE 1 – Délibérations des collectivités

PROJET

**ANNEXE 2 - Délibération du Conseil d'administration de la
SPL OEKOMED**

PROJET

Protocole de résiliation amiable et de transfert

REGU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
73_C0-034-243400488-20250701-DELIB_25_09

ANNEXE 3 - Délibération du Conseil d'administration de la SPL BENEFIK

PROJET

Protocole de résiliation amiable et de transfert

REGU EN PEFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
73_C0-034-243400488-20250701-DELIB_25_09

Annexe 4 - Liste des études et livrables transférées

1. Étude géotechnique préalable, phase principes généraux de construction - Mission G1-PGC (NF P94-500) (décembre 2024 – EGSA Géotechnique)
2. Diagnostic écologique intermédiaire (janvier 2025 – bureau d'études ABO SEGED Environnement) – Le Diagnostic définitif en cours de réalisation sera livré en décembre 2025
3. Rapport sites et sols pollués – Diagnostic de sol (décembre 2024 – SOCOTEC)
4. Réponse à l'appel à projets énergie CSR 2024 de l'ADEME
5. Présentation validation du site (INDDIGO – Avril 2024)
6. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition prospective et la passation d'un contrat de construction et d'exploitation d'une chaufferie CSR (INDDIGO / PINTAT AVOCATS / FCL) :
 - Livrable de la mission : préalables à la réalisation du projet - actualisation des gisements potentiels de CSR – prospectives
 - Livrable de la mission : étude de pré faisabilité
 - Livrables de la mission : Audit de VALORBI – évolution du mode de gestion
 - Mission : programme d'opération ou du programme fonctionnel détaillé et des pièces annexes
 -
7. Note des échanges d'informations avec GENVIA (décembre 2025 - INDDIGO)

PROJET

Protocole de résiliation amiable et de transfert

REGU EN PEFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
73_C0-034-243400488-20250701-DELIB_25_09